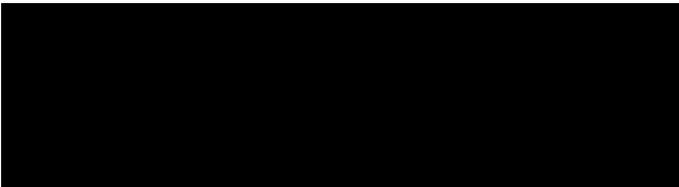


Le 8 octobre 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 16 septembre 2024



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 16 septembre 2024, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit quoique nous ayons numéroté ses différents volets :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- *En novembre 2023, le gouvernement du Québec confiait à CDPQ Infra un mandat pour faire l'analyse de la mobilité actuelle et projetée de l'ensemble de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), pour tous modes de transport confondus. En lien avec ce mandat, veuillez nous fournir :*
 - 1) *Une copie du mandat;*
 - 2) *Une copie de l'entente;*
 - 3) *Les sommes reçues du gouvernement du Québec par CDPQ Infra pour la réalisation de ce mandat.»*

Volet 1

Le mandat octroyé à CDPQ Infra le 20 novembre 2023 par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) est un document provenant et relevant de ce ministère. En conséquence, nous vous invitons donc à communiquer avec la Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du MTMD pour lui soumettre votre demande conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

Marie-Lou Anctil
Secrétaire générale adjointe
700, boul. René-Lévesque E., 28e étage
Québec (QC) G1R 5H1
Tél. : 418 805-6681
[**lai@transportsgouv.qc.ca**](mailto:lai@transportsgouv.qc.ca)

Volet 2

Nous ne pouvons donner suite à votre demande, car il n'existe aucun document répondant à ce volet de votre demande.

Volet 3

Aucune somme n'a été reçue par CDPQ Infra du gouvernement du Québec pour la réalisation du mandat d'analyse des principaux besoins de mobilité sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), et ce, conformément à l'*Entente en matière d'infrastructure publique entre le Gouvernement du Québec et la Caisse de dépôt et de placement du Québec* de 2015. Cette entente est disponible sur le site Internet de CDPQ Infra à l'adresse suivante : https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrad8/files/medias/pdf/Version-integrale_Entente.pdf

Conclusion

Pour votre information, nous vous joignons copie de l'article 48 de la Loi sur l'accès, ci-haut mentionné.

En terminant, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées

[REDACTED]

M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.